

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC- 01/04-01/06

Date : 18 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of
Information in Six Documents* », transmise le 26 avril 2011**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangadu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE :

1. Le 26 avril 2011, le Bureau du Procureur déposait la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Six Documents* »¹ (ci-après « la Requête »).
2. La Défense entend s'opposer partiellement à la Requête pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS :

- Déclaration du témoin W-0064 n'ayant pas comparu - document DRC-OTP-0235-0129
3. Au paragraphe 6 de la Requête, le Procureur sollicite l'expurgation de l'identité de l'individu portant le pseudonyme W-0064 et de l'identité de tierces parties².
 4. La Défense ne s'oppose pas à l'expurgation de l'identité de ces individus.
 5. Par ailleurs, la Défense n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne l'expurgation des numéros de téléphone du témoin W-0598, et d'une autre personne dont le nom est expurgé.
 6. Cependant, la Défense s'oppose à certaines expurgations contenues dans la déclaration DRC-OTP-0235-0129. Contrairement à ce que soutient le Bureau du Procureur, les informations visées ne permettent

¹ ICC-01/04-01/06-2724-Red du 26 avril 2011.

² ICC-01/04-01/06-2724-Red, para.10.

pas d'identifier le témoin W-0064 ou les tierces parties. Par ailleurs, ces expurgations ne sont justifiées³ par aucun impératif de sécurité.

– Déclaration du témoin W-0227 n'ayant pas comparu – document DRC-OTP-0235-0277

7. La Défense s'oppose à l'expurgation du lieu de naissance du témoin W-0227⁴. L'identité de W-0227 est connue par la Défense et la divulgation de son lieu de naissance n'est pas de nature à modifier la situation sécuritaire de cet individu.

8. En ce qui concerne les autres expurgations, la Défense ne dispose pas de suffisamment d'informations pour lui permettre de présenter des observations à la Chambre⁵.

– Documents issus de différentes ONG : documents DRC-OTP-0021-0515, DRC-OTP-0197-0263, DRC-OTP-0021-0229 et DRC-OTP-0037-0204

9. Aux paragraphes 16 et 17 de la Requête, le Procureur sollicite l'expurgation de l'identité des sources mentionnées dans les chaînes de possession de quatre documents.

10. Cependant, le Procureur ne justifie pas de l'existence de l'engagement de confidentialité qu'il allègue pour justifier la non-divulgation de l'identité de la source pour chacun de ces quatre documents.

11. En outre, la non divulgation de l'identité des sources qui ont remis ces documents ne saurait dépendre de leur seule volonté discrétionnaire, mais doit être justifiée par des raisons impérieuses de sécurité. En l'espèce, à l'exception du souhait exprimé par les sources elles-mêmes,

³A titre d'exemples : « [EXPURGÉ] ».

⁴ DRC-OTP-0235-0277, p.12.

⁵ A titre d'exemples : DRC-OTP-0235-0277, p.17, lignes 635-636 : [EXPURGÉ].

aucune raison n'est avancée pour justifier la confidentialité de leur identité.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', is positioned above a horizontal line.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 18 mai 2011,
À La Haye, Pays-Bas